LA ROCHEFOUCAULD en ANGOUMOIS

Numéro de dossier : **2026 281 144**

ARRETE TEMPORAIRE D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC LE MAIRE

VU la demande reçue en date du 2 juillet 2026 par laquelle Mme DOISON Lucie

demande L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT pour un déménagement au droit du 34 Grande Rue

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques

VU le règlement général de voirie 89-631 du 04/09/1989 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :
Stationnement d'un camion de déménagement

à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

STATIONNEMENT ET CIRCULATION

Pour permettre le déménagement au droit du 29 au 33 Grande Rue, le permissionnaire est autorisé de stationner du samedi 4 juillet à partir de 12h jusqu'au dimanche 5 juillet 2026 à 18h00

ARTICLE 3 - Implantation.

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 2 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée **le samedi 4 juillet à 12h jusqu'au dimanche 5 juillet à 18h00**, comme précisé dans la demande.

ARTICLE 4 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux dégradations, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale **le samedi 4 juillet à 12h jusqu'au dimanche 5 juillet à 18h00.** En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état initial dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 6 – Redevance

Toute occupation du domaine public est soumise à une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal.

Fait le 3 juillet 2026

Le Maire

MAIRIE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS 16110

Sébastien RIVIERE

Le bénéficiaire pour attribution
La commune de La Rochefoucauld-en-Angoumois pour attribution

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.